



# Rapport quinquennal 2011 de la Commission d'accès à l'information du Québec

Commentaires du Conseil du patronat du Québec

Avril 2013

## Le Conseil du patronat du Québec

Le Conseil du patronat du Québec a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale. Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Conseil du patronat du Québec –  
avril 2013

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
2<sup>ème</sup> trimestre 2013

# Rapport quinquennal 2011 de la Commission d'accès à l'information du Québec

## Commentaires du Conseil du patronat du Québec

Avril 2013

### Introduction

Le Conseil du patronat du Québec a pris connaissance du rapport quinquennal 2011 de la Commission d'accès à l'information intitulé *Technologies et vie privée, à l'heure des choix de société* et est heureux de transmettre à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale ses observations au regard de certaines recommandations contenues dans ce rapport.

La protection de la vie privée et la transparence de l'État sont deux valeurs fondamentales de notre démocratie auxquelles le Conseil du patronat adhère fermement. Aussi, le Conseil est d'avis que les entreprises québécoises doivent prendre les mesures raisonnables pour assurer le respect de ces valeurs lorsqu'elles collectent, utilisent ou conservent des renseignements personnels, et lorsqu'elles transigent avec des organismes publics.

Le Conseil du patronat a également pour mission de s'assurer que les entreprises disposent des moyens adéquats pour assurer la prospérité de la société québécoise. Ces mesures passent notamment par une réglementation intelligente axée sur les objectifs plutôt que sur les moyens. C'est dans cet esprit que le Conseil soumet ses commentaires sur certaines recommandations que la Commission d'accès à l'information formule dans son dernier rapport quinquennal.

Les commentaires qui suivent portent donc sur les recommandations relatives à l'obligation d'adopter une politique de confidentialité simplifiée et des pictogrammes d'information sur la protection des renseignements personnels, l'obligation de déclarer les failles de sécurité, la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels, l'accès aux documents des organismes publics et les pouvoirs et l'immunité des membres de la Commission d'accès à l'information.

## **L'obligation d'adopter une politique de confidentialité simplifiée et des pictogrammes d'information sur la protection des renseignements personnels**

Les recommandations de la Commission d'imposer aux entreprises l'adoption d'une politique de confidentialité simplifiée et des pictogrammes d'information présentent selon nous un objectif intéressant, soit celui de s'assurer de prendre des mesures accessibles afin que le public puisse comprendre facilement. La simplification, tant du langage juridique que des mesures de protection à prendre, devrait guider en effet l'action des entreprises.

Toutefois, le fait de faire de ces mesures des obligations légales risque d'entraîner pour les entreprises l'exigence de réviser des politiques et des procédures déjà en place, sans même devoir en modifier l'essence. Une telle approche est contraire à des objectifs de réglementation intelligente. Nous insistons d'autant plus sur ce point lorsque nous lisons que la Commission suggère l'adoption d'une politique régulière combinée à une politique simplifiée!

L'obligation d'adopter une politique de protection de la confidentialité constitue déjà une mesure axée sur les moyens plutôt que sur les objectifs. Dictier le style de rédaction, la forme ou le moyen de communication de cette politique ne fait qu'amplifier cette contrainte et alourdir le fardeau administratif déjà élevé des entreprises québécoises.

Qui plus est, selon le Conseil du patronat, le rôle d'information du public en matière de protection de la vie privée revient d'abord à la Commission d'accès à l'information. Les entreprises, de leur côté, ont plutôt l'obligation d'assurer la protection des renseignements personnels qui leur sont confiés dans le cours de leurs activités. Les recommandations de la Commission tendent à imposer aux entreprises un rôle d'information qui va au-delà de leur obligation initiale en matière de protection de la vie privée.

En somme, si les recommandations de la Commission présentent deux exemples de mesures pouvant être adoptées pour faciliter la communication avec le public en matière de protection des renseignements personnels, ces moyens ne devraient demeurer que des exemples pouvant inspirer les entreprises pour atteindre de tels objectifs de simplification de l'information.

## **L'obligation de déclarer les failles de sécurité**

La Commission d'accès à l'information recommande que les entreprises et les organismes publics soient tenus de lui divulguer toute faille de sécurité touchant la protection des renseignements personnels et d'en tenir un registre.

La Commission considère comme faille de sécurité un « manquement dans la mise en œuvre et l'application des mesures de sécurité ». À l'instar de la Commission, le Conseil du

patronat considère important que les entreprises et les organismes publics adoptent une approche à la fois préventive et curative en cas de faille de sécurité. Encore ici, la réalité de chaque organisation étant différente, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs devraient être laissés aux organisations elles-mêmes.

Le Conseil du patronat exprime certaines réserves quant à la recommandation visant l'obligation de déclarer toute faille à la Commission. En effet, non seulement s'agit-il d'une obligation administrative supplémentaire, mais encore faut-il s'assurer qu'elle produise un réel impact sur la protection des renseignements personnels.

La Commission mentionne que l'implantation de cette obligation de divulgation viserait à instaurer un dialogue entre les parties concernées. Si l'objectif en est un de dialogue, il nous apparaît qu'un exercice de sensibilisation des entreprises, après avoir concrètement et rigoureusement analysé l'ampleur du problème, pourrait d'abord être tenté avant d'imposer de nouvelles obligations administratives aux entreprises.

Au surplus, la notion de faille de sécurité devrait être suffisamment précise pour ne pas laisser les entreprises dans le doute au regard de leurs obligations de divulgation, le cas échéant, en plus de cibler uniquement les situations où la faille a eu, ou aurait pu avoir, des conséquences graves sur la protection des renseignements personnels visés, en tenant compte de la sensibilité des renseignements. Par ailleurs, une telle obligation de divulgation ne devrait pas avoir pour effet de rendre publiques certaines informations stratégiques sur l'entreprise concernée, notamment à l'égard de ses systèmes informatiques ou de ses pratiques d'affaires.

Finalement, la paperasserie nécessaire pour faire cette divulgation devrait être limitée à ce qui est strictement essentiel pour atteindre l'objectif d'information de la Commission.

## **La fonction de responsable de la protection des renseignements personnels**

La Commission recommande d'imposer aux entreprises l'affectation d'une personne à la protection des renseignements personnels, comme c'est le cas actuellement dans le secteur public.

D'emblée, le Conseil du patronat est soulagé de constater que la Commission considère que cette mesure mériterait d'être modulée selon les ressources de l'entreprise et la sensibilité des renseignements traités.

Aussi, la Commission semble observer que cette recommandation émane d'un manque de sensibilisation des entreprises à l'égard de la protection des renseignements personnels et de problèmes d'identification d'une personne-ressource au sein de l'entreprise pour ces enjeux.

Comme nous l'avons mentionné précédemment au sujet de la divulgation des failles de sécurité, avant de légiférer en ce sens, pourquoi ne pas procéder d'abord à un exercice global de sensibilisation des entreprises à cet enjeu afin de les inciter, si nécessaire, à faciliter le traitement des questions et des demandes relatives à la protection des renseignements personnels au sein de leurs organisations respectives?

## **L'accès aux documents des organismes publics**

Selon le Conseil du patronat, s'il est vrai que la transparence de l'État est une valeur fondamentale en démocratie et qu'il est important de la préserver, il demeure que cette préoccupation ne devrait pas porter atteinte aux activités d'affaires des entreprises. Cette proposition se matérialise particulièrement pour les entreprises qui font des affaires avec l'État.

Les dispositions actuelles de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* visant à protéger des renseignements confidentiels que des tiers fournissent à des organismes publics (art. 23 et 24 de la Loi) sont particulièrement importantes afin de préserver cet équilibre entre la transparence de l'État et la protection de la compétitivité des entreprises.

De l'avis du Conseil du patronat, il faudrait même que ces dispositions prévoient explicitement, au nombre des critères dont les organismes publics doivent tenir compte pour protéger des renseignements fournis par des tiers, celui de la préservation de la compétitivité des entreprises.

De façon générale, les dispositions permettant aux organismes publics de restreindre l'accès à des documents dont la divulgation pourrait avoir une incidence sur l'économie devraient demeurer dans la Loi. Particulièrement dans un contexte de mondialisation de l'économie, il est important de se rappeler que la protection des intérêts économiques de l'État québécois profitera à l'ensemble de la société. Il va sans dire que de telles exceptions doivent être limitées, afin de respecter le principe de la transparence de l'État, à des situations pouvant réellement toucher les intérêts économiques du Québec et que les organismes publics devront continuer de prouver à la Commission d'accès à l'information en cas de litige.

## **Les pouvoirs et l'immunité des membres de la Commission d'accès à l'information**

La recommandation de la Commission d'attribuer aux membres de la section juridictionnelle de la Commission les mêmes pouvoirs et la même immunité que ceux de la section de surveillance nous amène plus loin dans notre réflexion.

Le Conseil du patronat considère que la section juridictionnelle devrait être un tribunal indépendant de la section de surveillance. Ainsi, ce tribunal pourrait siéger, en toute indépendance, avec les mêmes ressources que celles actuellement en place à la section juridictionnelle, en révision des décisions de la section de surveillance. Cette proposition s'inspire de ce que font actuellement, par exemple, la Commission des lésions professionnelles à l'égard de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Commission des relations du travail à l'égard de la Commission des normes du travail.

Une telle mesure aurait l'avantage d'assurer aux administrés un processus équitable de traitement de leurs dossiers, avec la possibilité de se faire entendre devant un tribunal indépendant et impartial doté d'une procédure simplifiée.

## Commentaires généraux et conclusion

De façon générale, le Conseil du patronat insiste sur l'importance de procéder à une étude d'impact rigoureuse avant de mettre en œuvre quelque mesure que ce soit qui pourrait entraîner un fardeau administratif ou des coûts additionnels pour les entreprises. **Il importe d'ailleurs, comme première étape, de mesurer l'ampleur réelle des problèmes soulevés afin d'éviter de légiférer et de réglementer sur la base de simples perceptions.**

Rappelons que le gouvernement du Québec a entériné les conclusions du rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative de décembre 2011.

Les recommandations présentées dans ce rapport visent notamment à réduire de 20 % le coût des formalités administratives imposées aux entreprises. Par ailleurs, ce rapport reconnaît expressément que l'accroissement du fardeau administratif des entreprises peut avoir une incidence défavorable sur l'investissement, l'innovation, la croissance économique et la création d'emplois<sup>1</sup>. Qui plus est, à l'heure actuelle, pratiquement tous les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont mis en place des initiatives visant à réduire le fardeau administratif des entreprises<sup>2</sup>.

Il apparaît donc important, pour le Conseil du patronat, que ces préoccupations fondamentales en matière de simplification administrative inspirent largement la réflexion portant sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. L'action gouvernementale doit être axée essentiellement sur les objectifs à atteindre et laisser au milieu la responsabilité d'identifier les meilleurs moyens pour le faire.

---

<sup>1</sup> Michel AUDET (prés.), *Simplifier et mieux réglementer, rapport du groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative*, Gouvernement du Québec, 2011, p. 4.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 11.